



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et
Environnement

VILLE DE LA CIOTAT

Délimitation du Domaine Public Maritime : ILE VERTE_CALANQUE SAINT-PIERRE

COMPOSITION DU DOSSIER

- Note de présentation
- Plan de situation
- Projet de tracé
- Notice de délimitation
- Liste des propriétaires riverains.

- Analyse historique (annexe 1)
- Constats des états de mer du 26 mai 2016 (annexe 2)
- Constat des états de mer du 23 janvier 2018 (annexe 3)
- Rapport d'études du CEREMA du 05 juillet 2018 (annexe 4)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et

Environnement

Marseille, le

16 JUIL. 2019

VILLE DE LA CIOTAT

Délimitation du Domaine Public Maritime : ILE VERTE_CALANQUE SAINT-PIERRE

Note de présentation

Le Préfet des Bouches du Rhône, sur proposition de la DDTM 13 a établi un dossier de délimitation de la limite haute du Domaine Public Maritime (DPM) sur la commune de La Ciotat, tel que prévu aux articles R2111-4 à R2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Cette délimitation des rivages de la mer, concerne le site de la Calanque Saint-Pierre sur l'île Verte.

Cette note de présentation vise à préciser l'objet de la délimitation et le déroulement de la procédure administrative dans son intégralité.

Comme stipulé à l'article L.2111-4 du CGPPP, le DPM naturel de L'État comprend :

1° *Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;*

2° *Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;*

3° *Les lais et relais de la mer :*

a) *Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;*

b) *Constitués à compter du 1er décembre 1963.*

Comme prévu à l'article R2111-6 du CGPPP, le dossier de délimitation comprend :

- La présente note;
- Un plan de situation;
- Le projet de tracé;
- Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ainsi que les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5;
- La liste des propriétaires riverains.

En premier lieu, le dossier est transmis pour avis au maire de La Ciotat, qui doit rendre un avis sous deux mois (article R2111-7 du CGPPP).

Cet avis sera ensuite annexé au dossier complet pour être soumis à une enquête publique, menée selon les formes prévues aux articles R. 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement et R2111-9 / R2111-10 du CGPPP.

Au cours de l'enquête, une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation sera organisée par la DDTM13 selon les conditions fixées au R2111-9 du CGPPP.

Un procès-verbal rédigé par la DDTM13 sera ensuite adressé au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

En cas d'avis favorable du commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par arrêté préfectoral.

Un décret en Conseil d'État serait nécessaire en cas d'avis défavorable.

A l'issue, le document constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et le cas échéant au Journal Officiel de la République Française.

Le document sera également notifié au maire de La Ciotat pour un affichage municipal pendant un mois.

Le document constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires.

Par ailleurs, la limite constatée est reportée sur un plan cadastral qui est adressé au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et

Environnement

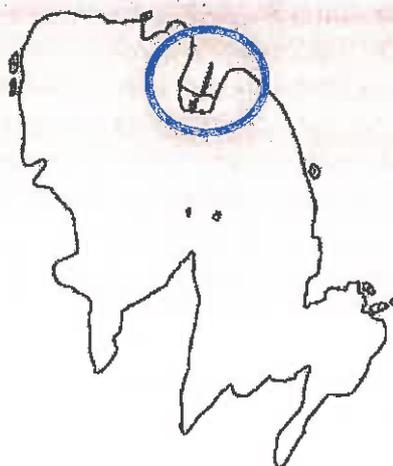
VILLE DE LA CIOTAT

Délimitation du Domaine Public Maritime :
ILE VERTE_CALANQUE SAINT-PIERRE

Plan de situation



Source IGN / Plan de situation de l'Ile Verte et représentation cadastrale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et

Environnement

VILLE DE LA CIOTAT

Délimitation du Domaine Public Maritime : ILE VERTE_CALANQUE SAINT-PIERRE

Notice exposant les éléments de délimitation

Le littoral de la Ville de La Ciotat dispose dans sa grande majorité d'une délimitation officielle du Domaine Public Maritime sur laquelle repose notamment le périmètre de concession de plage en vigueur.

Néanmoins la situation particulière du site de l'Île Verte et l'occupation de la calanque Saint-Pierre, propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et espace naturel sensible à fort enjeu paysager, nécessite de proposer une délimitation officielle du DPM pour la gestion du site.

La DDTM13 s'est consacrée à la délimitation du rivage de la mer du site de la calanque de Saint-Pierre en se basant sur le croisement de divers procédés complémentaires comme le prévoit l'article R.2111-5 du CGPPP.

La DDTM13 a ainsi réalisé une analyse historique basée sur l'interprétation d'orthophotographies et de photos historiques du site.

Des faisceaux d'indices ont été relevés sur site pour établir le constat de la limite haute du rivage.

Une analyse technique a été menée par le biais de sondages géotechniques assortis d'une reconnaissance topographique du site.

En croisant les différents éléments, une limite haute du DPM naturel a été déterminée.

Une synthèse de ces investigations est présentée dans la présente notice en faisant référence aux différents documents examinés.

I- Analyse historique (cf. annexe 1)

L'examen des clichés de vue aérienne (source IGN / Remonter le temps) à notre disposition sur le secteur de la calanque Saint-Pierre et concernant la parcelle aujourd'hui cadastrée section CX n°5 permet d'identifier des éléments bâtis dès 1943 avec la réalisation du ponton permettant l'accès à l'île dès 1944.

Un profil historique de l'anse peut être défini au regard de la configuration des lieux et des aménagements réalisés au fil du temps sur l'emprise de la zone d'étude.

La photo de 1920 apporte des éléments concernant l'altimétrie du site avant construction et sur le paysage.

La zone basse est dépourvue de végétation, cela semble correspondre à une zone ponctuellement baignée par les flots.

Cette analyse révèle que le secteur d'altimétrie la plus basse correspondant à l'emprise bâtie est située sur le DPM.

II- Constat des plus hauts flots (cf. annexes 2 et 3)

Comme le prévoit l'article R2111-5 du CGPPP, la DDTM a procédé à des opérations de **constat de la limite haute du rivage**. En raison du seul accès par voie maritime, les repérages sur site ont été établis lors de conditions clémentes.

Par deux fois, le 26 mai 2016 et le 23 janvier 2018, ont été constatés des faisceaux d'indices relatifs à des hautes de mer en butée contre les bâtiments existants proches du rivage et créant un obstacle à la propagation de l'eau et en pied de falaise.

En particulier, la dispersion du type de matériaux est révélateur de l'action de la mer seul élément naturel capable de charrier ces galets.

Principalement, on observe la présence de galets de dimensions pouvant aller jusqu'à 20 cm, matériaux spécifiques que l'on retrouve sur la partie de plage.

La portion du terrain exondé et les terrasses jusqu'à la mer est donc atteinte par les plus hauts flots, ce qui confirme l'hypothèse précédente de l'analyse historique.

III- Investigations techniques (cf.annexe 4)

La DDTM13 a commandé une prestation au CEREMA pour réaliser des carottages destinés à identifier la nature du substrat sous les emprises au sol bâties en dur.

Le rapport d'études du CEREMA a été finalisé en date du 05 juillet 2018 et démontre la présence de matrice sableuse pour les parties supérieures avec pour les plus caractéristiques la présence de débris coquilliers et de mattes mortes de posidonies.

Le CEREMA conclut que leurs investigations sont cohérentes avec le positionnement proposé des plus hautes eaux.

IV Limite proposée :

La délimitation officielle du DPM qui est proposée regroupe les informations historiques, celles constatées sur site et celles issues des investigations techniques.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Mer Eau et

Environnement

VILLE DE LA CIOTAT

Délimitation du Domaine Public Maritime :
ILE VERTE_CALANQUE SAINT-PIERRE

Liste des propriétaires riverains

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire
CX	3	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône